

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée
par son Président, Monsieur GUY TEISSIER,

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et,

La Société AGENCE FRANCE PRESSE ayant son siège social à 13-15 place de la
Bourse 75002 Paris représentée par Monsieur Emmanuel HOOG, dûment habilité aux
fins des présentes.

Ci-après dénommée : « A F P »

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a contracté avec l'Agence France Presse (AFP) un marché portant sur l'abonnement aux flux d'informations mondiales, nationales et locales de l'AGENCE France PRESSE. Ce contrat prenait fin au 18 avril 2014. La transmission des données AFP n'a pas été interrompue et le prestataire a donc continué à facturer jusqu'au 30 juin 2015.

L'AFP ayant droit à être indemnisée des dépenses utiles à la Collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause, il est apparu souhaitable de ne pas porter ce différend devant le tribunal administratif et de trouver un accord dans le cadre d'une transaction.

Sur la base d'un état justificatif des dépenses engagées par l'AFP, il est proposé de conclure un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel MPM accepte de verser une indemnité d'un montant de 22 576,73 euros TTC, majoré des intérêts moratoires calculés à compter de la facturation des prestations.

Les parties se sont alors rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le tribunal administratif : en effet, MPM ne contestant pas la réalité des prestations, l'AFP a droit à être indemnisée des dépenses utiles à la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Elles ont trouvé un accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une transaction.

Tel est l'objet du présent protocole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole a pour objet de prévenir un contentieux entre les parties en fixant le montant de l'indemnité due à l'AFP au titre des dépenses engagées qui ont été utiles à MPM, car elles correspondent à des prestations de services commandées à la dite société.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA TRANSACTION

Sur la base d'un état justificatif des dépenses engagées par l'AFP, MPM accepte de verser une indemnité d'un montant de 22 576,73 euros TTC, majoré des intérêts moratoires calculés à compter de la facturation des prestations

ARTICLE 3 – EFFET DE LA TRANSACTION

La présente transaction est conclue par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et, conformément à l'article 2052 du même Code elle a autorité de la chose jugée. Moyennant la complète exécution des engagements qu'elle comporte, elle règle définitivement le différend qui y est visé, les parties renonçant à exercer toute action dont celui-ci serait la cause.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification par MPM à la société **AFP**.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

Pour L'AFP

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole,
Le Président**

Emmanuel HOOG

GUY TEISSIER

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction ».